



UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE
N/Réf. AD – 2021 – 14 - 029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prescriptions complémentaires à la Société Centrale éolienne des Sablons
relatives au projet de remplacement des 5 éoliennes existantes
Communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et Soulangy**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique
- VU** l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 qui vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel de la modification d'un projet éolien terrestre ;
- VU** les permis de construire PC1467704R006, PC1464604R001, PC1464604R0002, PC1402504R0002, PC1402504R0003, PC1402504R0004 délivrés le 29 juin 2005 par la Préfecture du Calvados ;
- VU** la déclaration d'antériorité en date du 8 décembre 2011 en application des articles L.513-1 et L. 553-1 du code de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance « demande de modification de l'autorisation unique du 17 juillet 2020 ;

- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 28 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées du 9 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de Météo France du 21 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Aubigny du 14 octobre 2020 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 19 janvier 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 3 février 2021 ;
- VU** le rapport du 18 janvier 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Centrale éolienne des sablons souhaite remplacer les 5 éoliennes du parc éolien qu'elle exploite par 5 nouvelles éoliennes, à savoir de 120 m de hauteur en bout de pale (soit une diminution de 0,82 %), 82 m de diamètre de rotor, de 79 m de hauteur de mât (soit une diminution de 1,26 %) et d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit une augmentation de 50 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société des critères et seuils d'appréciation définis par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 susvisée, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en particulier l'emplacement et les dimensions des éoliennes ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Centrale éolienne des sablons (SARL) dont le siège social est situé 1330 avenue JRGG de la Lauzière - Europarc de Pichaury Bâtiment B9- BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence cedex 3 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pale (en m NGF)	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit	Commune
	X	Y				
Éolienne n° 6	465 880,10	6 875 627,39	282	ZK 49	/	Soulangy
Éolienne n° 7	465 938,01	6 875 321,98	285	ZE 47	/	Saint-Pierre-Canivet
Éolienne n° 8	465 938,63	6 874 973,96	288	ZE 42	/	Saint-Pierre-Canivet
Éolienne n° 9	465 915,49	6 874 516,11	278	ZE 44		Aubigny
Éolienne n° 10	465 874,12	6 874 024,38	275	ZE 46		Aubigny
Poste de livraison	465 698,10	6 873 758,91	/	ZE 48		Aubigny

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum du mât : 79 m Diamètre maximum du rotor : 82 m Hauteur maximale en bout de pale : 120 m Puissance totale installée maximale : 15 MW (puissance unitaire de 3 MW) Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

ARTICLE 4

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Au moins un mois avant le commencement des travaux, l'exploitant communique à l'inspection le calendrier des travaux.

Les travaux de démantèlement du parc éolien actuel et de construction du nouveau parc sont réalisés de manière à éviter, réduire et éventuellement compenser toute perturbation sur les enjeux écologiques locaux.

Chaque type de déchet liés aux opérations de démantèlement fait l'objet d'un tri sélectif, et est stocké le temps de leur évacuation vers leur voie de recyclage ou de valorisation adaptée.

Les stockages des produits pouvant être source de pollution (carburants, huiles...) sont munis de rétentions et implantés sur des aires étanches.

ARTICLE 6

Afin de préserver les chiroptères, dès la mise en service des éoliennes, les éoliennes seront mises à l'arrêt dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10 °C ;
- au coucher du soleil (30 minutes avant + 3 heures après) et au lever du soleil (3 heures avant + 20 minutes après).

Un suivi d'activité en nacelle ainsi qu'un suivi de mortalité sont réalisés dès la mise en service du parc renouvelé afin de vérifier l'efficacité de la mesure.

ARTICLE 7

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier la conformité du parc aux dispositions de la section 6 (Bruit) de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, une campagne de mesures acoustiques est réalisée la première année suivant la mise en service du parc renouvelé.

Celle-ci est transmise dès réception aux services de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont renouvelées après toute modification apportée aux installations et notamment au plan de bridage.

8.2 – Autres mesures d'autosurveillance

Un suivi d'activité en nacelle ainsi qu'un suivi de la mortalité seront réalisés dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc renouvelé, selon les exigences du protocole nationale reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant effectue un suivi des mesures mises en place pour la protection des chiroptères afin d'en vérifier l'efficacité et les adapter si nécessaire.

ARTICLE 8

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de non-conformité, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. En outre, toute modification ou ajustement du plan de bridage et/ou arrêt des éoliennes doit être validé par l'inspection des installations classées.

Un nouveau contrôle est réalisé si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement sont appliquées.

ARTICLE 10

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 9 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux Maires d'Aubigny, Saint-Pierre-Canivet et Soulangy
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados Manche de la DREAL.

Annexe 1 : Plan de situation

